

## Quelle est la composition d'une commission communale de sécurité ?

### La composition et les compétences de la Commission Communale de sécurité.

Selon l'article 29 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, **la Commission Communale de Sécurité (C.C.S.) est présidée par le Maire ou un de ses représentants désigné par lui.**

La Commission Communale de Sécurité se compose :

- ↳ du Maire ou son représentant,
- ↳ d'un Sapeur-Pompier titulaire du Brevet de Prévention, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ↳ du chef de la circonscription de la Sécurité Publique ou du Commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale compétente ou son représentant,
- ↳ d'un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune considérée.

**Conformément à l'annexe du décret n° 2015-630 du 5 juin 2015, la CCDSA et les CCS sont renouvelées pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015.**

**Remarque : Lorsqu'une commune ne dispose pas d'une Commission Communale de Sécurité, c'est la Sous-Commission ERP-IGH de la CCDSA qui est compétente pour instruire les dossiers.**